

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.673 du 11 mars 2014

A. 207.310/XIII-6450

En cause :

1. **LOTIERIE** Alain,
 2. **ANDRY** Yannick,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Yves DRUART, avocat,
rue Emile Vandervelde 36
7060 Soignies,

contre :

1. **la Commune de Colfontaine,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **BRUYERE** Vincent,
 2. **CARRIER** Catherine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Laurence de MEEÛS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite par pli ordinaire à la poste ("Taxipost") le 12 décembre 2012 par Alain LOTIERIE et Yannick ANDRY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 octobre 2012 par la commune de Colfontaine, autorisant Vincent BRUYERE et Catherine CARRIER à transformer une habitation située rue de l'Eglise 66 à Colfontaine;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par laquelle Vincent BRUYERE et Catherine CARRIER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 223.544 du 22 mai 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Vincent BRUYERE et Catherine CARRIER dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 24 juin 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 accueillant la requête en intervention dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 10 janvier 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 janvier 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 novembre 2013, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.